



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Farm Debt Mediation Act

Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole

S.C. 1997, c. 21

L.C. 1997, ch. 21

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on December 17, 2016

Dernière modification le 17 décembre 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on December 17, 2016. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 décembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Her Majesty

3 Binding on Her Majesty

Administrators

4 Appointment

Applications

5 Application to administrator

6 Farmer must be insolvent

7 Administrator's duties on receiving application

8 Amendment of application

Financial Review

9 Financial review

Mediation

10 Appointment of mediator

11 Termination of mediation

Stay of Proceedings

12 Effect of stay of proceedings

13 Extension of stay of proceedings

14 Obligatory termination of stay of proceedings

Appeal Boards

15 Appeal Boards

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolubles et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Sa Majesté

3 Application à Sa Majesté

Administrateurs

4 Nominations d'administrateurs

Demandes

5 Demande d'examen

6 Agriculteur insolvable

7 Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande

8 Modification de la demande

Examen financier

9 Examen financier

Médiation

10 Nomination d'un médiateur

11 Fin de la médiation

Suspension des procédures

12 Effet de la suspension

13 Délai supplémentaire

14 Levée obligatoire de la suspension des procédures

Comités d'appel

15 Comités d'appel

Guardian of Farmer's Assets			
16	Administrator to appoint guardian	16	Nomination d'un gardien par l'administrateur
17	Duties of guardian	17	Fonctions du gardien
18	Termination of guardianship	18	Fin du mandat
Arrangements			
19	Arrangement	19	Arrangement
New Applications			
20	New applications under paragraph 5(1)(a)	20	Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)
Notice by Secured Creditors			
21	Notice by secured creditors	21	Préavis donné par les créanciers garantis
General			
22	Contravention by creditor	22	Contravention
23	Disputes	23	Différends
24	Communication of information	24	Renseignements protégés
25	Personal liability	25	Responsabilité personnelle
26	Regulations	26	Règlements
27	Offence	27	Infraction
28	Review of Act	28	Examen par le ministre
Related Amendments			
Repeal			
Transitional Provisions			
32	Definitions	32	Définitions
33	Applications made under Farm Debt Review Act	33	Demande faite en vertu de la loi antérieure
34	Two year rule	34	Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle
35	Members of Farm Debt Review Boards	35	Membres des bureaux d'examen
Coming into Force			
*36	Coming into force	*36	Entrée en vigueur
Gardien			
16	Nomination d'un gardien par l'administrateur		
17	Fonctions du gardien		
18	Fin du mandat		
Arrangements			
19	Arrangement		
Nouvelles demandes			
20	Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)		
Préavis des créanciers garantis			
21	Préavis donné par les créanciers garantis		
Dispositions générales			
22	Contravention		
23	Différends		
24	Renseignements protégés		
25	Responsabilité personnelle		
26	Règlements		
27	Infraction		
28	Examen par le ministre		
Modifications corrélatives			
Abrogation			
Dispositions transitoires			
32	Définitions		
33	Demande faite en vertu de la loi antérieure		
34	Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle		
35	Membres des bureaux d'examen		
Entrée en vigueur			
*36	Entrée en vigueur		



S.C. 1997, c. 21

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

[Assented to 25th April 1997]

L.C. 1997, ch. 21

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolvables et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Farm Debt Mediation Act*.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

farmer means any person, cooperative, partnership or other association of persons that is engaged in farming for commercial purposes and that meets any prescribed criteria. (*agriculteur*)

farming means

(a) the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops;

(b) the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals;

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agriculteur Personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole à des fins commerciales et répond aux critères prévus par règlement. (*farmer*)

créancier garanti

a) Créditeur détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage, un privilège ou une priorité, ou autre sûreté sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir;

(c) the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from woodlots and fodder crops; and

(d) the production or raising of any other prescribed thing or animal. (*exploitation d'une entreprise agricole*)

Minister means the Minister of Agriculture and Agri-Food. (*ministre*)

prescribed means prescribed by regulation.

secured creditor means

(a) any creditor holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, privilege, priority claim or other security interest on or against the property of a farmer or any part thereof as security for a debt due or accruing due from the farmer;

(b) any person, cooperative, partnership or other association of persons

(i) with which a farmer has entered into an agreement for sale, a lease with an option to purchase or a conditional sales contract relating to any property used or possessed by the farmer, or

(ii) to which such an agreement or contract has been assigned; and

(c) any bank, or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* to which security on the property of a farmer or any part of the property has been given under section 427 of that Act or under section 427 as incorporated by section 555 of that Act, as the case may be. (*créancier garanti*)

1997, c. 21, s. 2; 1999, c. 28, s. 161; 2015, c. 2, s. 141.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Administrators

Appointment

4 (1) Subject to subsection (2), administrators shall be appointed for the purposes of this Act in accordance with the *Public Service Employment Act*.

b) personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes :

(i) soit avec qui l'agriculteur a conclu un contrat en vue d'une vente ou d'une location avec option d'achat ou un contrat de vente conditionnelle d'un bien en sa possession ou dont il a l'usage,

(ii) soit à qui un tel contrat a été cédé;

c) banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l'article 427 de cette loi ou de l'article 427 incorporé par l'article 555 de cette loi, selon le cas. (*secured creditor*)

exploitation d'une entreprise agricole Selon le cas :

a) production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles;

b) élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure;

c) production des œufs, du lait, du miel, du sirop d'érable, du tabac, du bois provenant de lots boisés, de la laine et des plantes textiles et fourragères;

d) tout autre élevage ou toute autre production précisée par règlement. (*farming*)

ministre Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Minister*)

1997, ch. 21, art. 2; 1999, ch. 28, art. 161; 2015, ch. 2, art. 141.

Sa Majesté

Application à Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Administrateurs

Nominations d'administrateurs

4 (1) Les nominations aux fonctions d'administrateur effectuées dans le cadre de la présente loi doivent être conformes à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Designation

(2) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, and on such terms and conditions as the Minister may specify, designate any person, other than an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act*, as an administrator for the purposes of this Act.

Agreements

(3) For the purposes of this Act, the Minister may enter into an agreement with any individual or body in relation to the remuneration and travel and living expenses of administrators designated under subsection (2).

Mediators, experts

(4) An administrator may enter into agreements

- (a)** for the services of mediators, subject to the regulations, and
- (b)** for the services of experts

relating to applications made under section 5, and such agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.

Applications

Application to administrator

5 (1) Subject to section 6, a farmer may apply to an administrator for either

- (a)** a stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement; or
- (b)** a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's secured creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement.

Names of creditors

(2) An application under subsection (1) must include the names and addresses of all the farmer's creditors.

Farmer must be insolvent

6 Only farmers

- (a)** who are for any reason unable to meet their obligations as they generally become due,

Désignations

(2) Le ministre peut toutefois, sous réserve des règlements et aux conditions qu'il estime indiquées, désigner à titre d'administrateur des personnes autres que des fonctionnaires au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Accord

(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure, avec un particulier ou un organisme, un accord relatif à la rémunération et aux frais de déplacement et de séjour des administrateurs désignés en vertu du paragraphe (2).

Médiateurs et experts

(4) L'administrateur peut conclure des accords en vue de retenir les services de médiateurs — sous réserve des règlements — ou d'experts relativement aux demandes faites en vertu de l'article 5 et y prévoir notamment leur rémunération et leurs frais de déplacement et de séjour.

Demandes

Demande d'examen

5 (1) Sous réserve de l'article 6, tout agriculteur peut présenter à un administrateur une demande visant :

- a)** soit la suspension des recours de ses créanciers contre lui, l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties;
- b)** soit l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers garantis en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties.

Noms des créanciers

(2) L'agriculteur qui présente la demande prévue au paragraphe (1) doit y joindre le nom et l'adresse de tous ses créanciers.

Agriculteur insolvable

6 L'agriculteur ne peut présenter une demande en vertu de l'article 5 que dans les cas suivants :

(b) who have ceased paying their current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, or

(c) the aggregate of whose property is not, at a fair valuation, sufficient, or if disposed of at a fairly conducted sale under legal process would not be sufficient, to enable payment of all their obligations, due and accruing due

are eligible to apply under section 5.

Administrator's duties on receiving application

7 (1) On receipt of a duly completed application under section 5, the administrator shall forthwith

(a) give notice of the application to

(i) each creditor listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(a),

(ii) each secured creditor listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(b), and

(iii) the Minister, if the Minister is the guarantor of a farmer's debt that is owed to a creditor or secured creditor listed in the application;

(b) in the case of an application made under paragraph 5(1)(a), issue a stay of proceedings for a period of 30 days, beginning at the time when the stay is issued, against the farmer by all of the farmer's creditors and give notice of the stay to each creditor listed in the application; and

(c) determine whether the farmer is eligible under this Act to make that application, which determination may be based on, among other things, a preliminary review of the farmer's financial affairs.

Certain decisions final

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(b), a determination by the administrator under paragraph (1)(c) is final and is not subject to appeal.

1997, c. 21, s. 7; 2015, c. 2, s. 142.

Amendment of application

8 (1) A farmer who has made an application under paragraph 5(1)(a) or (b) may, at any time before the termination of the mediation, request permission from the

a) il est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

b) il a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours ordinaire de ses affaires au fur et à mesure de leur échéance;

c) la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente régulièrement effectuée par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande

7 (1) Dès réception de la demande prévue à l'article 5 dûment remplie, l'administrateur :

a) en avise :

(i) chacun des créanciers dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a),

(ii) chacun des créanciers garantis dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b),

(iii) le ministre, dans le cas où celui-ci est garant d'une dette de l'agriculteur envers un créancier ou un créancier garanti dont le nom est joint à la demande;

b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), prononce la suspension, pour une période de trente jours à compter du moment où elle est prononcée, des procédures engagées par les créanciers contre l'agriculteur et en avise, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacun des créanciers dont le nom est joint à la demande;

c) décide, en se fondant notamment, au besoin, sur un examen préliminaire de la situation financière de l'agriculteur, si celui-ci est admissible à faire la demande.

Décision définitive

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), la décision rendue par l'administrateur en vertu de l'alinéa (1)c) est définitive.

1997, ch. 21, art. 7; 2015, ch. 2, art. 142.

Modification de la demande

8 (1) L'agriculteur qui a fondé sa demande sur l'alinéa 5(1)a) peut, à tout moment avant la fin de la médiation, demander à l'administrateur l'autorisation de la modifier

administrator to amend the application to be an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, and the administrator may grant that permission if satisfied that the farmer is eligible to apply under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be.

Two year period

(2) For the purposes of section 20, an application that has been amended pursuant to subsection (1) is deemed to have been made as an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, on the day when the original application was made.

Financial Review

Financial review

9 (1) Where the administrator determines that the farmer is eligible to make the application, the administrator shall as soon as possible undertake, or cause an expert referred to in subsection 4(4) to undertake, a detailed review of the farmer's financial affairs.

Nature of review

(2) The review mentioned in subsection (1)

(a) must include the preparation of

- (i)** an inventory of all the assets of the farmer, and
- (ii)** financial statements of the farmer's farming operation;

(b) may, in the case of an application made under paragraph 5(1)(b), include a recommendation that one or more creditors who are not secured creditors, and the Minister, if the Minister is the guarantor of a farmer's debt that is owed to one of those creditors, participate in the mediation; and

(c) may include the preparation of recovery plans for the purpose of reaching financial arrangements with creditors and the Minister.

Preparation of recovery plans

(3) Where a farmer requests the administrator that the recovery plans referred to in paragraph (2)(c) be prepared by a person of the farmer's choice, the administrator may, in accordance with the regulations, if any, enter into an agreement for that purpose.

pour la fonder sur l'alinéa 5(1)b) et vice versa; l'administrateur peut permettre la modification s'il estime que l'agriculteur est admissible à faire la demande en vertu de l'autre alinéa.

Présomption

(2) Pour l'application de l'article 20, la demande modifiée au titre du paragraphe (1) est réputée avoir été faite en vertu de l'autre alinéa à la date de la demande initiale.

Examen financier

Examen financier

9 (1) Si l'administrateur décide que l'agriculteur est admissible à faire la demande, il effectue — ou fait effectuer par des experts visés au paragraphe 4(4) — dès que possible un examen détaillé de la situation financière de celui-ci.

États financiers et plans de redressement

(2) Dans le cadre de cet examen, l'administrateur ou les experts, selon le cas, doivent préparer un inventaire de l'actif de l'agriculteur ainsi que les états financiers relatifs à l'exploitation de l'entreprise agricole de celui-ci, peuvent recommander, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), que des créanciers — autres que les créanciers garantis — ainsi que le ministre, dans le cas où celui-ci est garant d'une dette de l'agriculteur qui est due à ces créanciers, participent aussi à la médiation et peuvent établir des plans de redressement en vue d'un arrangement financier avec tout créancier et le ministre.

Plans de redressement

(3) Si l'agriculteur demande à l'administrateur que les plans de redressement visés au paragraphe (2) soient établis par la personne de son choix, l'administrateur peut conclure une entente à cette fin, sous réserve des règlements.

Report

(4) The results of a review under this section must take the form of a report prepared by or on behalf of the administrator.

1997, c. 21, s. 9; 2015, c. 2, s. 143.

Mediation

Appointment of mediator

10 (1) Forthwith after the report mentioned in subsection 9(4) has been prepared, the administrator shall

(a) in accordance with the regulations, appoint as a mediator any person who is unbiased and free from any conflict of interest relative to the application in question;

(b) inform

(i) in the case of an application made under paragraph 5(1)(a), the farmer, all of the creditors listed in the application and the Minister, if the Minister was given notice of the application by the administrator under subparagraph 7(1)(a)(iii), of the mediator's appointment, or

(ii) in the case of an application made under paragraph 5(1)(b), the farmer, all of the secured creditors listed in the application, all of the creditors mentioned in a recommendation under paragraph 9(2)(b) and the Minister, if the Minister was given notice of the application by the administrator under subparagraph 7(1)(a)(iii) or is mentioned in the recommendation, of the mediator's appointment; and

(c) provide a copy of the report mentioned in subsection 9(4) to the mediator and to the persons and entities that will be participating in the mediation.

Duties of mediator

(2) In accordance with the regulations, the mediator shall examine the report mentioned in subsection 9(4) and meet with the persons and entities referred to in subparagraph (1)(b)(i) or (ii) for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement, but shall not provide advice to the farmer or a creditor.

1997, c. 21, s. 10; 2015, c. 2, s. 144.

Termination of mediation

11 (1) In the case of an application under paragraph 5(1)(a), the mediation terminates

Rapport

(4) L'administrateur rédige ou fait rédiger un rapport des résultats de l'examen prévu par le présent article.

1997, ch. 21, art. 9; 2015, ch. 2, art. 143.

Médiation

Nomination d'un médiateur

10 (1) Dès que le rapport visé au paragraphe 9(4) est prêt, l'administrateur :

a) nomme, conformément aux règlements, un médiateur qui est impartial et n'est pas en conflit d'intérêts relativement à la demande;

b) informe les personnes ou entités ci-après de la nomination :

(i) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), l'agriculteur, les créanciers dont le nom est joint à la demande et le ministre, s'il a été avisé par l'administrateur en vertu du sous-alinéa 7(1)a)(iii),

(ii) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), l'agriculteur, les créanciers garantis dont le nom est joint à la demande, le ministre, s'il a été avisé par l'administrateur en vertu du sous-alinéa 7(1)a)(iii) ou est mentionné dans la recommandation faite en vertu du paragraphe 9(2), et les créanciers mentionnés dans cette recommandation,

c) fournit un exemplaire du rapport au médiateur ainsi qu'aux personnes et entités qui participeront à la médiation.

Mission du médiateur

(2) Le médiateur doit, conformément aux règlements, examiner le rapport visé au paragraphe 9(4) et rencontrer les personnes et entités visées aux sous-alinéas (1)b)(i) ou (ii), selon le cas, en vue de les aider à conclure un arrangement acceptable pour les parties. Toutefois, il ne peut les conseiller.

1997, ch. 21, art. 10; 2015, ch. 2, art. 144.

Fin de la médiation

11 (1) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), la médiation se termine, selon le cas :

- (a)** when a termination of the stay of proceedings pursuant to subsection 14(2) takes effect pursuant to subsection 14(4); or
- (b)** on a termination of the stay of proceedings by virtue of subsection 14(5).

Termination of mediation

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(b),

(a) if the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

(i) either the farmer or the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii)

(A) refuse to participate in the mediation, or

(B) refuse to continue to participate in good faith in the mediation, or

(ii) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii),

the administrator may direct that the mediation be terminated and, where the administrator so directs, the mediation terminates; and

(b) the mediation terminates on the signing of an arrangement under section 19.

Notice of termination

(3) Where the mediation terminates pursuant to subsection (1) or (2), the administrator shall so inform the farmer and all the creditors who were eligible to participate in the mediation.

Stay of Proceedings

Effect of stay of proceedings

12 Notwithstanding any other law, during any period in which a stay of proceedings is in effect, no creditor of the farmer

(a) shall enforce any remedy against the property of the farmer; or

(b) shall commence or continue any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of the farmer.

a) lorsque la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(2) prend effet conformément au paragraphe 14(4);

b) au moment de la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(5).

Fin de la médiation

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), la médiation se termine :

a) lorsque l'administrateur l'ordonne, s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

(i) l'agriculteur ou la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii) refusent de participer à la médiation ou de continuer d'y participer de bonne foi,

(ii) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii);

b) au moment de la signature d'un arrangement conformément à l'article 19.

Avis

(3) Lorsque la médiation se termine dans les cas visés aux paragraphes (1) ou (2), l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers admissibles à participer à la médiation.

Suspension des procédures

Effet de la suspension

12 Par dérogation à toute autre règle de droit, les créanciers de l'agriculteur ne peuvent, pendant la période de suspension des procédures :

a) se prévaloir d'un recours contre les biens de l'agriculteur;

b) ni intenter ni continuer une action ou autre procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur.

Extension of stay of proceedings

13 (1) Where the administrator considers an extension of the thirty day period referred to in paragraph 7(1)(b) to be essential to the formulation of an arrangement between a farmer and the farmer's creditors, the administrator may, subject to the regulations, extend that period for a maximum of three further periods of thirty days each.

Interim extension of stay

(2) Where

(a) there is an appeal under section 15 from a decision of the administrator not to extend a stay of proceedings, and

(b) the stay of proceedings expires before the appeal is decided,

the administrator shall, on that expiration, extend the stay of proceedings until the appeal is decided.

Notice to creditors

(3) The administrator shall give notice of any extension granted under subsection (1) or (2) to the farmer and to each creditor listed in the farmer's application.

Where appeal successful

(4) Where, pursuant to an Appeal referred to in paragraph (2)(a), the Appeal Board reverses the administrator's decision, the resulting thirty day extension of the stay of proceedings starts at the expiration of the original stay of proceedings, or at the expiration of the previous thirty day extension thereof, as the case may be.

1997, c. 21, s. 13; 2015, c. 2, s. 145.

Obligatory termination of stay of proceedings

14 (1) If the administrator determines, pursuant to paragraph 7(1)(c), that the farmer is not eligible to make the application, the administrator shall direct that the stay of proceedings be terminated.

Discretionary termination of stay of proceedings

(2) If the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

(a) either the farmer or the majority of the creditors listed in the application

(i) refuse to participate in the mediation, or

Délai supplémentaire

13 (1) S'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement, l'administrateur peut, sous réserve des règlements, prolonger d'au plus trois périodes supplémentaires de trente jours la période de suspension prévue à l'alinéa 7(1)b).

Prolongation intérimaire

(2) Si un appel est interjeté en vertu de l'article 15 relativement au refus de prolonger une suspension des procédures et que celle-ci se termine avant que le comité d'appel n'ait tranché la question, l'administrateur doit prolonger la suspension jusqu'à ce que le comité rende sa décision.

Avis de prolongation de délai

(3) L'administrateur avise l'agriculteur et chacun des créanciers dont le nom est joint à la demande du délai supplémentaire accordé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Décision renversée

(4) Si le comité d'appel renverse la décision de l'administrateur de refuser la prolongation de la suspension des procédures, la prolongation de trente jours accordée commence à l'expiration de la période de suspension de trente jours précédente.

1997, ch. 21, art. 13; 2015, ch. 2, art. 145.

Levée obligatoire de la suspension des procédures

14 (1) Si l'administrateur décide, en application de l'alinéa 7(1)c), que l'agriculteur n'est pas admissible à faire la demande, il ordonne la levée de la suspension des procédures.

Levée de la suspension des procédures à la discrédition de l'administrateur

(2) L'administrateur peut ordonner la levée de la suspension des procédures s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

a) l'agriculteur ou la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande refusent de participer à la médiation, ou de continuer d'y participer de bonne foi;

- (ii) refuse to continue to participate in good faith in the mediation,
- (b) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors listed in the application,
- (c) the farmer has contravened any directive issued to the farmer by the administrator pursuant to subsection 17(1), or
- (d) the farmer has, by any act or omission, jeopardized his or her assets or obstructed the guardian in the performance of the guardian's duties under subsection 17(2),

the administrator may direct that the stay of proceedings be terminated.

Notice of termination

(3) If the administrator directs that a stay of proceedings be terminated under subsection (1) or (2), the administrator shall inform the farmer, all of the creditors listed in the application and the Minister, if the Minister was given notice of the application by the administrator under subparagraph 7(1)(a)(iii).

When termination takes effect

(4) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the termination takes effect

- (a) on the expiration of the time prescribed for making an appeal under section 15; or
- (b) where an appeal is made under section 15, if and when the appeal is dismissed.

Automatic termination of stay of proceedings

(5) A stay of proceedings terminates on

- (a) the signing of an arrangement under section 19; or
- (b) the farmer's making an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

1997, c. 21, s. 14; 2015, c. 2, s. 146.

Appeal Boards

Appeal Boards

15 (1) The Minister may, in accordance with the regulations, constitute one or more Appeal Boards and designate the members thereof, and may enter into agreements for the services of the members, which agreements

- b) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande;
- c) l'agriculteur a contrevenu aux directives de l'administrateur prévues au paragraphe 17(1);
- d) l'agriculteur a risqué, par acte ou omission, de porter atteinte à la conservation de son actif, ou a entravé le gardien dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 17(2).

Avis

(3) L'administrateur qui ordonne la levée de la suspension des procédures en vertu des paragraphes (1) ou (2) en avise l'agriculteur, tous les créanciers dont le nom est joint à la demande et le ministre, s'il a été avisé par l'administrateur en vertu du sous-alinéa 7(1)a)(iii).

Fin de la suspension

(4) La levée de suspension visée aux paragraphes (1) ou (2) prend effet :

- a) soit à la fin du délai prévu par règlement pour interjeter appel au titre de l'article 15;
- b) soit, en cas d'appel interjeté au titre de l'article 15, au moment, le cas échéant, où l'appel est rejeté.

Levée automatique de la suspension

(5) La signature d'un arrangement conformément à l'article 19 ou la cession de ses biens par l'agriculteur en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* entraîne la levée immédiate de la suspension des procédures.

1997, ch. 21, art. 14; 2015, ch. 2, art. 146.

Comités d'appel

Comités d'appel

15 (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, constituer un ou plusieurs comités d'appel et en désigner les membres, et peut conclure des accords en vue de retenir les services de ceux-ci et y prévoir notamment leur rémunération ou leurs frais de déplacement et de séjour.

may include provision for remuneration and travel and living expenses.

Appeals

(2) A farmer or a creditor may, in accordance with the regulations, appeal to an Appeal Board a decision of an administrator relating to

(a) the eligibility of a farmer to make the application under paragraph 5(1)(a); or

(b) the extension or termination of a stay of proceedings.

Regulations

(3) The Appeal Board shall deal with an appeal in accordance with the regulations.

Stay not affected

(4) The making of an appeal does not affect a stay of proceedings that is in effect.

Board's decision final

(5) A decision of an Appeal Board is final and is not subject to appeal.

Guardian of Farmer's Assets

Administrator to appoint guardian

16 (1) Where the administrator issues a stay of proceedings under paragraph 7(1)(b), the administrator shall forthwith appoint one of the following persons as guardian of the farmer's assets:

(a) the farmer, where the farmer is qualified to be the guardian; or

(b) in any other case,

(i) any other qualified person nominated by any secured creditor or secured creditors listed in the application, or

(ii) any other qualified person chosen by the administrator.

Informing farmer and creditors

(2) The administrator shall forthwith inform the farmer, and all the creditors listed in the application, of the appointment of the guardian.

Demande

(2) L'agriculteur ou le créancier peut, conformément aux règlements, porter en appel, devant un comité d'appel, une décision rendue par un administrateur concernant l'admissibilité d'un agriculteur à faire une demande en vertu de l'alinéa 5(1)a), la prolongation de la suspension des procédures ou la levée de celle-ci.

Règlements

(3) Le comité d'appel procède conformément aux règlements.

Aucun effet sur la suspension des procédures

(4) Le fait de porter en appel une décision de l'administrateur n'a aucune incidence sur la suspension en cours.

Décisions définitives

(5) Les décisions du comité d'appel sont définitives.

Gardien

Nomination d'un gardien par l'administrateur

16 (1) Dès la suspension des procédures visée à l'alinéa 7(1)b), l'administrateur nomme une des personnes suivantes gardien de l'actif de l'agriculteur :

a) l'agriculteur qui a les compétences requises pour être gardien de son actif;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas :

(i) soit toute autre personne compétente proposée par un ou plusieurs créanciers garantis dont le nom est joint à la demande,

(ii) soit toute autre personne compétente de son choix.

Avis

(2) Dans les meilleurs délais suivant la nomination d'un gardien, l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.

Expenses of guardian

(3) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(b)(i) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the secured creditor or secured creditors who nominated that person.

Expenses of guardian

(4) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(b)(ii) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the administrator.

Duties of guardian

17 (1) The administrator may issue directives to the guardian, and the guardian shall comply with any such directives.

Duties of guardian

(2) The guardian shall, in addition to the obligation under subsection (1),

(a) prepare an inventory of all the assets of the farmer;

(b) verify periodically the presence and condition of those assets; and

(c) advise the administrator of any act or omission that would jeopardize those assets.

Termination of guardianship

18 The appointment of a guardian under section 16 terminates on the expiration or termination of the stay of proceedings.

Arrangements

Arrangement

19 If a farmer enters into an arrangement with a creditor, or with the Minister, as a result of the mediation, the administrator shall see to its signing by the parties.

1997, c. 21, s. 19; 2015, c. 2, s. 147.

New Applications

New applications under paragraph 5(1)(a)

20 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(a), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in

Frais du gardien

(3) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)b)(i) sont à la charge du créancier garanti ou des créanciers garantis qui l'ont proposée.

Frais du gardien

(4) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)b)(ii) sont à la charge de l'administrateur.

Fonctions du gardien

17 (1) L'administrateur peut donner des directives au gardien, et celui-ci doit s'y conformer.

Fonctions du gardien

(2) Le gardien doit en outre :

a) dresser un inventaire de l'actif de l'agriculteur;

b) vérifier périodiquement la présence des éléments de l'actif et leur état;

c) informer l'administrateur de tout acte ou omission qui pourrait porter atteinte à la conservation de l'actif.

Fin du mandat

18 La levée de la suspension des procédures met fin au mandat du gardien nommé en vertu de l'article 16.

Arrangements

Arrangement

19 Dans le cas où la médiation a pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et un créancier ou le ministre, l'administrateur veille à ce qu'il soit signé par chacune des parties.

1997, ch. 21, art. 19; 2015, ch. 2, art. 147.

Nouvelles demandes

Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)

20 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à

respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

- (a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors during the stay of proceedings, or
- (b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

New applications under paragraph 5(1)(b)

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(b), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

- (a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors within the period prescribed for the mediation, or
- (b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

Notice by Secured Creditors

Notice by secured creditors

21 (1) Every secured creditor who intends to

- (a) enforce any remedy against the property of a farmer, or
- (b) commence any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of a farmer

shall give the farmer written notice of the creditor's intention to do so, and in the notice shall advise the farmer of the right to make an application under section 5.

l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

- a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers pendant la période de suspension des procédures;
- b) la date de signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)b)

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

- a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers dans le délai imparti par règlement pour procéder à la médiation;
- b) la date de la signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

Préavis des créanciers garantis

Préavis donné par les créanciers garantis

21 (1) Tout créancier garanti d'un agriculteur doit, avant de se prévaloir d'un recours contre les biens de celui-ci ou d'intenter toute action ou procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur, lui donner un préavis, en y indiquant qu'un agriculteur admissible peut présenter une demande en vertu de l'article 5.

Time of notice

(2) The notice must be given to the farmer and to an administrator, in the form established by the Minister and in accordance with the regulations, at least 15 business days before the doing of any act described in paragraph (1)(a) or (b).

1997, c. 21, s. 21; 2015, c. 2, s. 148.

General

Contravention by creditor

22 (1) Subject to subsection (2), any act done by a creditor in contravention of section 12 or 21 is null and void, and a farmer affected by such an act may seek appropriate remedies against the creditor in a court of competent jurisdiction.

Innocent parties protected

(2) Subsection (1)

(a) does not affect the title to property of a person who purchased the property in good faith from the creditor and who was not then related to the creditor within the meaning of the regulations; and

(b) does not confer on the farmer any remedy against a person described in paragraph (a).

Disputes

23 Nothing in this Act prevents any party to an arrangement made under this Act from taking a dispute arising therefrom to a court of competent jurisdiction for disposition.

Communication of information

24 (1) Except as authorized by subsection (2), no person shall knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information that is obtained under this Act from a farmer, from a farmer's creditor or from the Minister or knowingly allow any person to inspect or have access to that information.

Exception

(2) A person engaged in the administration of this Act, or a mediator or expert referred to in subsection 4(4), may communicate or allow to be communicated, or allow inspection of or access to, the information referred to in subsection (1) to or by any other person engaged in the administration of this Act or any person otherwise legally entitled to the information.

Délai

(2) Le préavis doit être donné à l'agriculteur et à l'administrateur, au moyen du formulaire établi par le ministre et conformément aux règlements, au moins quinze jours ouvrables avant la prise par le créancier garanti de toute mesure visée au paragraphe (1).

1997, ch. 21, art. 21; 2015, ch. 2, art. 148.

Dispositions générales

Contravention

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout acte fait par un créancier en contravention avec les articles 12 ou 21 est nul, et l'agriculteur touché peut engager contre celui-ci, devant un tribunal compétent, toute procédure indiquée en l'occurrence.

Protection

(2) Le paragraphe (1) ne confère à l'agriculteur aucun recours contre la personne qui a acheté un bien de bonne foi à un créancier auquel elle n'est pas liée — au sens des règlements — au moment de l'achat et n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de propriété de cette personne sur le bien.

Différends

23 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parties à un arrangement conclu sous le régime de la présente loi de porter devant le tribunal compétent tout différend qui en découle.

Renseignements protégés

24 (1) Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), nul ne peut sciemment communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements recueillis auprès d'un agriculteur, d'un créancier de celui-ci ou du ministre dans le cadre de la présente loi, ni sciemment en permettre l'examen ou l'accès.

Exception

(2) Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), peuvent communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements visés au paragraphe (1) à une autre personne également chargée de l'application de la présente loi ou à une personne qui y a légalement droit, ou leur en permettre l'examen ou l'accès.

Protection of witness

(3) A person engaged in the administration of this Act, or a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

1997, c. 21, s. 24; 2015, c. 2, s. 149.

Protection des témoins

(3) Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), ne peuvent être contraintes de répondre à une question concernant les renseignements visés au paragraphe (1) ni de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

1997, ch. 21, art. 24; 2015, ch. 2, art. 149.

Personal liability

25 A person engaged in the administration of this Act, or a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not personally liable for anything done or omitted to be done in good faith in the performance of their duties under this Act.

1997, c. 21, s. 25; 2015, c. 2, s. 150.

Responsabilité personnelle

25 Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente loi.

1997, ch. 21, art. 25; 2015, ch. 2, art. 150.

Regulations

26 (1) The Minister may make regulations

(a) respecting the designation of persons as administrators pursuant to subsection 4(2);

(b) for permitting a farmer or creditor to request the administrator to replace the mediator or guardian with a different mediator or guardian;

(c) respecting the entering into of agreements under subsection 9(3);

(d) respecting the qualifications and appointment of mediators, and respecting the manner in which and the period within which mediators must perform their duties under subsection 10(2);

(e) respecting the time by which an administrator must decide whether or not to extend a stay of proceedings pursuant to subsection 13(1);

(f) respecting the number and constitution of Appeal Boards, the designation of the members thereof, and the manner in which and the period within which appeals under subsection 15(2) shall be made and dealt with;

(g) respecting the meaning of “related” for the purposes of section 20 and for the purposes of subsection 22(2);

(h) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

Règlements

26 (1) Le ministre peut prendre des règlements :

a) concernant la désignation des administrateurs en vertu du paragraphe 4(2);

b) en vue de permettre à l'agriculteur ou à un créancier de demander à l'administrateur de remplacer le médiateur ou le gardien;

c) concernant la conclusion d'ententes au titre du paragraphe 9(3);

d) concernant les qualités requises des médiateurs, la nomination de ceux-ci ainsi que les modalités — de temps et autres — d'exercice de leurs fonctions visées au paragraphe 10(2);

e) en vue d'impartir à l'administrateur un délai pour décider, en vertu du paragraphe 13(1), de la prolongation de la suspension;

f) concernant la constitution et le nombre de comités d'appel, la désignation des membres de ceux-ci, ainsi que les modalités — de temps et autres — relatives à la présentation des demandes d'appel et à leur règlement;

g) en vue de définir « personne liée » pour l'application de l'article 20 et du paragraphe 22(2);

h) en vue de prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

(i) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Forms and their content

(2) The Minister may establish forms and other documents for carrying out the purposes and provisions of this Act and may determine the information to be included in such documents, and, without limiting the generality of the foregoing, may determine the manner of

(a) amending an application; and

(b) providing information or notices required by this Act.

1997, c. 21, s. 26; 2015, c. 2, s. 151(E).

Offence

27 Any person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

Review of Act

28 (1) Every five years after the coming into force of this subsection, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act and may for that purpose consult with representatives of any organizations that the Minister considers appropriate.

Review by Minister

(2) In conducting the review under subsection (1), the Minister shall review the operation of any program or service that is created after this section comes into force for the purpose of undertaking a detailed review of the financial affairs of a farmer in financial difficulty, at the farmer's request.

Report to Parliament

(3) As soon as possible after completing the review referred to in subsection (1), the Minister shall cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament.

1997, c. 21, s. 28; 2015, c. 2, s. 152.

Related Amendments

29 and 30 [Amendments]

Repeal

31 [Repeal]

i) en vue de prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Formulaires et renseignements

(2) Le ministre peut établir les formules et autres documents à utiliser dans le cadre de la présente loi, de même que les renseignements à fournir dans ces documents et notamment déterminer la manière de modifier les demandes faites en vertu de la présente loi et d'aviser ou d'informer les intéressés.

1997, ch. 21, art. 26; 2015, ch. 2, art. 151(A).

Infraction

27 Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Examen par le ministre

28 (1) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente loi, consultant au besoin les représentants des organisations de son choix.

Examen

(2) Dans le cadre de son examen, le ministre étudie le fonctionnement de tout programme ou service ayant été créé après l'entrée en vigueur du présent article afin d'effectuer, à la demande de tout agriculteur en difficulté financière, un examen détaillé de la situation de l'agriculteur.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre fait déposer dès que possible, devant chaque chambre du Parlement, un rapport de l'examen.

1997, ch. 21, art. 28; 2015, ch. 2, art. 152.

Modifications corrélatives

29 et 30 [Modifications]

Abrogation

31 [Abrogation]

Transitional Provisions

Definitions

32 In sections 33 to 35,

(a) **old Act** means the *Farm Debt Review Act*; and

(b) **new Act** means the *Farm Debt Mediation Act*.

Applications made under *Farm Debt Review Act*

33 For the purposes of section 44 of the *Interpretation Act*,

(a) an application made under section 16 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(b) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(b) of the new Act, but section 8 of the new Act does not apply unless the farmer in fact meets the requirement of section 6 of the new Act; and

(b) an application made under section 20 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(a) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(a) of the new Act.

Two year rule

34 (1) Subsection 20(1) of the new Act applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of farmers whose previous application was under section 20 of the old Act.

Two year rule

(2) Subsection 20(2) of the new Act does not apply in respect of farmers whose previous application was under section 16 of the old Act.

Members of Farm Debt Review Boards

35 Chairmen and other members of the Farm Debt Review Boards who hold office under section 4 of the old Act cease to hold office on the coming into force of the new Act.

Coming into Force

Coming into force

'36 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act in force April 1, 1998, see SI/98-52.]

Dispositions transitoires

Définitions

32 Pour l'application des articles 33 à 35, **loi antérieure** s'entend de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* et **loi nouvelle** s'entend de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Demande faite en vertu de la loi antérieure

33 Pour l'application de l'article 44 de la *Loi d'interprétation*:

a) une demande faite en vertu de l'article 16 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinea 5(1)b) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa, l'article 8 de la loi nouvelle ne s'appliquant toutefois que si l'agriculteur se trouve dans l'un des cas visés à l'article 6 de la loi nouvelle;

b) une demande faite en vertu de l'article 20 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinea 5(1)a) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa.

Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle

34 (1) Le paragraphe 20(1) de la loi nouvelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 20 de la loi antérieure.

Non-application du paragraphe 20(2) de la loi nouvelle

(2) Le paragraphe 20(2) de la loi nouvelle ne s'applique pas dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 16 de la loi antérieure.

Membres des bureaux d'examen

35 Les présidents et autres membres des bureaux d'examen de l'endettement agricole, visés à l'article 4 de la loi antérieure, cessent d'occuper leurs fonctions à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'36 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note : Loi en vigueur le 1^{er} avril 1998, voir TR/98-52.]